

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, ensemble la notification en date du adressée à la Commission européenne ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 227-23 et 421-2-5 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 6 et 6-1 dans leur rédaction résultant de l'article 12 de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2000-405 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Décète :**Article 1^{er}**

L'autorité administrative mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est la direction générale de la police nationale (office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication).

Article 2

La liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal est adressée aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée selon un mode de transmission sécurisé, qui en garantit la confidentialité et l'intégrité. Elle est communiquée sans délai et dans les mêmes conditions à la personnalité qualifiée mentionnée au troisième alinéa de l'article 6-1 de la même loi.

Les adresses électroniques figurant sur la liste comportent soit un nom de domaine (DNS), soit un nom d'hôte caractérisé par un nom de domaine précédé d'un nom de serveur.

Lorsque le service de communication contrevenant a disparu ou lorsque son contenu ne présente plus de caractère illicite, l'autorité mentionnée à l'article 1^{er} retire de la liste les adresses électroniques correspondantes.

Article 3

Dans un délai de vingt-quatre heures suivant la notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 susvisée, les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la même loi empêchent par tout moyen approprié l'accès ou le transfert aux services fournis par ces adresses.

Elles ne peuvent pas modifier la liste mentionnée à l'article 2, que ce soit par ajout, suppression ou altération.

Elles préservent la confidentialité des données qui leur sont ainsi confiées.

Les utilisateurs des services de communication au public en ligne auxquels l'accès est ainsi empêché sont dirigés vers une page d'information du ministère de l'intérieur, indiquant pour chacun des deux cas de blocage les motifs de la mesure de protection et les voies de recours.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de l'Etat compétents en matière de lutte contre le terrorisme ou de lutte contre la pédopornographie, ainsi que la personnalité qualifiée et son suppléant désigné en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conservent un accès aux adresses électroniques figurant sur la liste.

Article 4

Les éventuels surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée en application de l'article 6-1 de la même loi font l'objet d'une compensation financière prise en charge par l'Etat.

Le terme de « surcoût » désigne les coûts des investissements et interventions spécifiques supplémentaires résultant de ces obligations.

Pour obtenir une compensation, les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 adressent à l'autorité mentionnée à l'article 1er un document détaillant le nombre et la nature des interventions nécessaires ainsi que le coût de l'investissement éventuellement réalisé.

Le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies analyse le document transmis, notamment au regard des coûts habituellement en vigueur dans le secteur concerné.

L'Etat procède, sur présentation d'une facture, au paiement des compensations correspondant aux surcoûts justifiés au terme de l'analyse du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 5

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.....

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN